

Décisions

Décision 9958, 10 décembre 2012

Loi sur les producteurs agricoles
(chapitre P-28)

Union des producteurs agricoles — Catégories de producteurs, représentation et cotisation annuelle — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 9958 du 10 décembre 2012, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles tel que pris à la suite du Congrès général de l'Union des producteurs agricoles convoqué à cette fin et tenu les 4, 5 et 6 décembre 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995 (1995, *G.O.*, 2, 1496).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'union des producteurs agricoles*

Loi sur les producteurs agricoles
(chapitre P-28, a. 19.1, 31, 33, 35)

1. Le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles est modifié à l'article 1 :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o « Producteur regroupé » : une personne morale, une société, une association, une fiducie, ou tout autre regroupement de producteurs définis au présent article.

2^o par la suppression du paragraphe 3^o. ».

2. Ce règlement est modifié à l'article 3 :

1^o par le remplacement des mots « La personne morale, les producteurs associés » par les mots « Le producteur regroupé »;

2^o par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « les producteurs associés et ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant :

« **4.** Le producteur regroupé constitué en personne morale qui prouve à l'association accréditée n'avoir qu'un seul actionnaire a droit à un vote lequel s'exerce par un mandataire muni d'une procuration. Les producteurs indivisaires ne comptant qu'un seul indivisaire engagé dans la production d'un produit agricole n'ont droit qu'à un vote lequel s'exerce par l'indivisaire engagé dans la production. ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 6, du mot « mandataire » par les mots « mandataire, dument désigné par procuration, ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant :

« **7.** Le producteur individuel ainsi que les producteurs visés à l'article 4 doivent payer à l'Union des producteurs agricoles la cotisation annuelle fixe suivante :

Année	Montant
2013	316 \$
2014	321 \$
2015	326 \$
2016	331 \$
2017	336 \$

* Les dernières modifications au Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle (c. P-28, r. 1) ont été apportées par la décision 9376 du 27 avril 2010 (2010, *G.O.* 2, 1790). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} juillet 2012.

À l'exception de ceux visés à l'article 4, le producteur regroupé et les producteurs indivisaires doivent payer à l'Union des producteurs agricoles la cotisation annuelle fixe suivante :

Année	Montant
2013	632 \$
2014	642 \$
2015	652 \$
2016	662 \$
2017	672 \$

».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 13 par le suivant :

« **13.** Les cotisations perçues des producteurs sont réparties de la façon suivante entre l'Union des producteurs agricoles, ses fédérations affiliées et les syndicats qui les composent, à l'exception des fédérations spécialisées et des syndicats spécialisés :

1) les syndicats :	7,05 %
2) les fédérations :	38,25 %
3) l'Union des producteurs agricoles :	54,70 %
Total :	100,00 % ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

58698

Décision 9960, 10 décembre 2012

Loi sur les producteurs agricoles
(chapitre P-28)

Union des producteurs agricoles — Contribution des fédérations et syndicats spécialisés — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 9960 du 10 décembre 2012, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles tel que pris à la suite du congrès général de l'Union des producteurs agricoles convoqué à cette fin et tenu les 4, 5 et 6 décembre 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995 (1995, *G.O.*, 2, 1496).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'union des producteurs agricoles*

Loi sur les producteurs agricoles
(chapitre P-28, a. 31 et 35)

1. Le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles est modifié, à l'article 2, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **2.** Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée la contribution suivante :

a) La Fédération des producteurs de lait du Québec : 0,12323 \$ l'hectolitre;

b) La Fédération des producteurs forestiers du Québec : 0,09999 \$ le mètre cube solide;

c) La Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec : 0,00166 \$ la douzaine;

d) Les Éleveurs de volailles du Québec : 0,16424 \$ les cent kilogrammes de volailles éviscérées;

e) La Fédération des producteurs de pommes du Québec : 0,10184 \$ les cent kilogrammes;

f) La Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec : 0,03944 \$ les cent kilogrammes;

g) La Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation : 0,03022 \$ les cent kilogrammes;

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles ont été apportées par la décision 9849 du 26 mars 2012 (2012, *G.O.* 2, 1779). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} juillet 2012.